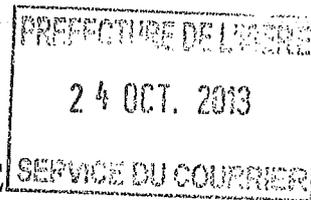


Direction Hygiène-Santé-Centre de Planification
Service Communal d'Hygiène et de Santé
Tél. 04 76 60 74 62



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nos réf. :
OB/HB/AMLB
N° 2013/526

Objet :
Arrêté municipal portant réglementation
De la collecte des déchets

Le Maire de la ville de Saint-Martin d'Hères, Conseiller Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 rappelant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) notamment les articles L1312-1, L1421-1 et L 1422-1 rappelant que le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du Maire pour les règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords ou leurs dépendances,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L 541-1 et suivants relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le Code Pénal notamment les articles R 632-1 alinéa 1 et R 644-2 alinéa 1 relatif aux dépôts et/ ou à l'abandon d'ordures ou d'objets sans autorisation dans un lieu public ou privé,

Vu le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) relatifs à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

Vu l'arrêté n° 2007/248 du 18 juin 2007 abrogeant les arrêtés municipaux relatifs à la collecte des ordures ménagères sur le territoire communal martinérois,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu les dispositions arrêtées le 2 février 2007 par la Communauté d'Agglomération Grenobloise « Grenoble Alpes Métropole » portant sur le règlement intercommunal de la collecte des déchets,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer, complémentirement avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en prenant des mesures de police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

Considérant qu'il convient de contribuer à la protection de l'environnement et au maintien de la salubrité,

Considérant que la communauté d'agglomération grenobloise « Grenoble Alpes Métropole » est autorisée à assurer, sur tout le territoire communal, en porte à porte ou en apport volontaire, un service de collecte des déchets sur la base des dispositions arrêtées par le Conseil Communautaire.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de la collecte des déchets de la commune de Saint-Martin d'Hères en complément de l'organisation et des compétences de la Communauté d'Agglomération Grenobloise « Grenoble Alpes Métropole » pour le ramassage et le traitement des déchets,

A R R E T E

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un logement individuel en propriété individuelle ou en copropriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu' à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la commune de Saint-Martin d'Hères. Ces prescriptions sont applicables aux propriétaires et/ou gérants de commerces.

Article 2 : toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : les déchets ménagers recyclables (flaconnage en plastique, papier-carton, emballage métallique...) doivent être déposés dans les conteneurs verts.

Les déchets ménagers résiduels (résidus alimentaires, débris de verre ou de vaisselle, chiffons...) doivent être déposés en sacs fermés dans les conteneurs gris.

Le verre doit être déposé dans les colonnes à verre entre 7h et 21h.

Tous les autres déchets présentant un risque pour la santé, la sécurité et/ou l'environnement doivent être déposés selon leurs spécificités dans l'une des déchetteries de la communauté d'agglomération.

Article 4 : les déchets d'activités de soins (DASRI) piquants ou coupants (aiguilles...), doivent être déposés dans des filières spécifiques, soit au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), soit auprès d'un des points d'apport volontaire de la Communauté d'Agglomération Grenoble, soit auprès d'un prestataire agréé.

Article 5 : tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Les encombrants doivent être déposés selon leurs spécificités dans l'une des déchetteries de l'agglomération.

Article 6 : la présentation des conteneurs sur le domaine public pour la collecte des déchets ménagers est fixée par la Communauté d'Agglomération Grenobloise en accord avec la commune de Saint-Martin d'Hères. Les conteneurs gris et verts doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de la collecte, le soir, après 18 heures du 1^{er} novembre au 31 mars et après 20h du 1^{er} avril au 31 octobre. Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour répondre à des situations exceptionnelles.

Article 7 : La Communauté d'Agglomération Grenobloise et la commune de Saint-Martin d'Hères seront amenées, après concertation, à prendre des mesures complémentaires lorsque l'accès aux voies et aux immeubles ne permet pas d'assurer un bon fonctionnement de la collecte.

Article 8 : dans les immeubles collectifs, les conteneurs mis à disposition des occupants doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux ou n'est pas en conformité avec la réglementation, le Maire ordonnera l'adoption de mesures particulières aux propriétaires ou à leurs représentants afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques.

Les conteneurs d'ordures ménagères, leur emplacement ainsi que les locaux où ils sont entreposés doivent être maintenus en bon état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Article 9 : tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage avec les autres récipients de l'immeuble peut être délivré par le propriétaire ou son représentant. De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par des mesures appropriées à la nature des déchets produits.

Article 10 : les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs agréés par la Communauté d'Agglomération Grenobloise « Grenoble Alpes Métropole ». Les propriétaires ou leurs représentants sont chargés du nettoyage, de la maintenance et du remplacement des conteneurs.

Article 11 : aucun battage de tapis, jet de poussières, d'objet ou déchet, de quelque sorte que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments, chaque riverain du domaine public devant assumer lui-même l'évacuation de ses déchets.

Article 12 : le brûlage à l'air libre des ordures ménagères assimilées, des déchets des entreprises, des déchets verts sont interdits.

Article 13: Le non-respect du présent arrêté ou des règlements dont il fait référence, engage la responsabilité civile du contrevenant. Les infractions seront sanctionnées par des contraventions dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les Lois et les Règlements en vigueur à la date de l'infraction constatée.

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, les agents du service de la police municipale, les inspecteurs de l'environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur le Responsable du Bureau de Police Nationale de Saint-Martin d'Hères et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de procéder à la recherche, à la constatation et à la verbalisation des infractions aux dispositions du présent arrêté et des règlements dont il fait référence dans leur limite d'habilitation.

Le présent arrêté pourra être contesté auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du rendu exécutoire du présent acte.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 14 octobre 2013



Dr René PROBY

Maire,
Conseiller Général